

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°47/25 - VIII - TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du trois avril deux mille vingt-cinq**

**Numéro CAL-2023-01018 du rôle**

**Composition:**

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à B-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN du 6 septembre 2023,

comparaissant par Maître Mathieu RICHARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**SOCIETE1.),** (anciennement la société anonyme SOCIETE1.), succursale de la société SOCIETE1.) SE, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son représentant permanent, sinon l'organe légalement habilité à la représenter,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du

Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.à r.l., représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

## LA COUR D'APPEL

Par contrat de travail à durée indéterminée du 29 janvier 2019, prévoyant une reprise d'ancienneté des services au 2 septembre 2013, PERSONNE2.) a été engagé par la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1.) ») en qualité d' « *Investment Specialist* ».

Par courrier du 19 avril 2021, il a été licencié moyennant un préavis de 4 mois, ayant débuté le 1<sup>er</sup> mai et pris fin le 31 août 2021, avec dispense de travail à compter du 28 mai 2021.

PERSONNE2.) ayant sollicité la communication des motifs gisant à la base de son licenciement, l'employeur lui a répondu par courrier du 11 juin 2021.

Par requête du 21 décembre 2021, PERSONNE2.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le Tribunal du travail de Luxembourg aux fins de voir déclarer abusif le licenciement dont il a fait l'objet et pour voir condamner son ancien employeur à lui payer, selon un décompte actualisé, les montants suivants, avec les intérêts légaux majorés de trois points après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir :

- arriérés de bonus 2021 : 100.000 euros
- indemnisation du chef de préjudice matériel : 432.653,76 euros
- indemnisation du chef de préjudice moral : 50.000 euros
- assurance vie : 15.924,69 euros
- rachat stock-options : 192.410,25 euros

Il a demandé à voir condamner l'ancien employeur au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros et aux des frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) a réclamé une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Par jugement du 10 juillet 2023, le tribunal du travail a déclaré abusif le licenciement prononcé le 19 avril 2021 à l'égard de PERSONNE2.) et a déclaré non fondées la demande de PERSONNE2.) en indemnisation du préjudice matériel, celle en paiement d'un bonus pour l'année 2021, celle relative au rachat de l'assurance

complémentaire et la demande relative au rachat de stock-options. L'ancien employeur a été condamné à payer à PERSONNE2.) la somme de 12.000 euros au titre du préjudice moral, avec les intérêts légaux à partir du 21 décembre 2021, date de la demande en justice, jusqu'à solde, avec majoration du taux d'intérêt de trois points à l'écoulement d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement et le montant de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

La société SOCIETE1.) a été déboutée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et elle a été condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 6 septembre 2023, PERSONNE2.) a relevé appel du jugement du 10 juillet 2023, qui lui a été notifié le 18 juillet 2023.

#### Discussion:

La société SOCIETE2.) soulève à titre principal l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour défaut de qualité à agir dans son chef.

Elle explique qu'à partir du 22 janvier 2022, la société anonyme SOCIETE3.), soit la société qui a engagé PERSONNE2.), aurait fait l'objet d'une fusion par absorption et qu'elle aurait été intégrée dans une société européenne SOCIETE1.) SE, laquelle se trouverait représentée par sa succursale luxembourgeoise, Luxembourg branch(es) of SOCIETE1.) SE. L'acte d'appel aurait dès lors dû être dirigé contre la société mère étrangère, mais aurait pu être signifié à l'adresse de la succursale au Luxembourg.

PERSONNE2.) conclut à la recevabilité de l'acte d'appel du 6 septembre 2023, en soutenant d'abord que l'intimée ne saurait invoquer son propre manquement à l'obligation de loyauté lui imposant d'informer le tribunal du travail du changement de situation survenu en cours d'instance pour conclure à l'irrecevabilité de l'acte d'appel.

Il soutient ensuite qu'en application de l'article 41 du Nouveau Code de procédure civile, une société étrangère pourrait être assignée à l'adresse de sa succursale si cette dernière remplissait les conditions prévues audit article et que tel serait le cas en l'espèce.

Tel que relevé à juste titre par la société SOCIETE2.), « *l'instance d'appel n'est pas la continuation de l'instance au fond, mais une instance nouvelle dont le premier acte doit contenir assignation d'après l'article 456* » (l'actuel article 584 du Nouveau Code de procédure civile) (Cour d'appel 12 novembre 1920, Pas.11, p.507). Il

en résulte notamment qu'il incombe à l'appelant de s'assurer, préalablement à la signification de son acte d'appel, du domicile actuel de la partie adverse (Cour d'appel 4 mai 1981, n°5485 du rôle).

Il incombe ainsi à PERSONNE2.) de s'assurer, préalablement à la signification de son acte d'appel, de l'adresse et des qualités exacts de la partie qu'il entend intimer.

Il résulte de l'acte d'appel que PERSONNE2.) a fait donner assignation à « SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE1.) S.A.), succursale de la société SOCIETE1.) SE, enregistrée auprès de l'Amtsgericht Frankfurt am Main, sous le numéro NUMERO2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.) (...) »

La Cour constate dès lors que l'acte d'appel a été dirigé contre la succursale luxembourgeoise et signifié à l'adresse du siège social de cette succursale luxembourgeoise.

Aux termes de l'article 41 du Nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'une société civile ou commerciale est défenderesse, elle pourra être assignée non seulement devant la juridiction du lieu de son siège social, mais aussi devant celle du lieu où elle a une succursale ou agence, pourvu que, dans ces deux cas, elle y ait un représentant qualifié pour traiter avec les tiers et que le litige soit né dans le ressort d'activité de cette succursale ou agence.* »

Si en vertu de l'article 41 du NCP, une société commerciale peut être valablement assignée devant la juridiction du lieu où elle a une succursale ou agence, pourvu que dans ce cas elle ait un représentant qualifié pour traiter avec les tiers et que le litige soit né dans le ressort d'activité de cette succursale ou agence, il n'en demeure pas moins que l'assignation doit être dirigée contre ladite société elle-même, et non contre la succursale ou l'agence.

Il est sans incidence que l'exploit ait été signifié au siège de la succursale, voire qu'il s'agit du lieu où le contrat de travail du salarié a pris naissance et où il a été licencié.

Une succursale d'une société de droit étranger n'a en effet pas de personnalité juridique propre, étant donné qu'elle fait partie d'une société dont elle est l'agence qui se caractérise par l'indépendance de l'exploitation, mais qui ne dispose pas de droits propres à faire valoir en justice.

Il ne s'agit pas d'un simple vice de forme consistant dans une énonciation incorrecte ou incomplète de la personnalité physique ou morale, susceptible de tomber sous les dispositions de l'article 264 du

Nouveau Code de procédure civile, mais d'une irrégularité de fond consistant dans l'indication d'une entité juridique inexistante.

Le défaut de qualité ne saurait être couvert par l'absence de grief. La succursale étant dépourvue de personnalité juridique, l'acte introductif est entaché de nullité et doit être déclaré irrecevable (Cour d'appel, 12 juillet 2007, n°31534 du rôle ; Cour d'appel, 17 octobre 2012, n° 38759 du rôle ; Cour d'appel, 8 mars 2018, n°44404 du rôle).

L'irrégularité de l'acte d'appel du 6 septembre 2023 est dès lors à sanctionner par la nullité de cet acte d'appel. Il en découle que l'appel principal est irrecevable.

L'appel incident de la société SOCIETE1 doit suivre le sort de l'appel principal. Il est partant également irrecevable.

Au vu du sort réservé aux appels principal et incident, les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare irrecevables les appels, principal et incident :

rejette les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.